

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n°992 du 26 juillet 2007

dans l'affaire / e chambre

En cause :

Domicile élu :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

LE ,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2005 par , de nationalité camerounaise, contre la décision (CG/ / ) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 août 2005;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 16 janvier 2007 en vertu de l'article 235, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2007 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître NKOT C., , et MATUNGALA R., attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. La décision attaquée.**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, originaire de Bafang (Cameroun). Vous étiez sympathisante de l'UFDC (Union des Forces Démocratiques du Cameroun) depuis juillet 2004.

Le 20 mai 2004, votre père a été arrêté à votre domicile après qu'il ait décidé de quitter le parti RDPC (Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais). Au cours de cette arrestation votre frère a été tué. Votre père était accusé de détournement de fonds. Le jour même, vous vous êtes rendue à la prison de Bafang où vous avez rencontré un Monsieur dénommé [M.], membre de l'UFDC, qui a décidé de vous venir en aide.

Le 9 juillet 2004, Monsieur [M.] a organisé une marche pour la libération de votre père. Cette marche a été interrompue et plusieurs personnes ont été arrêtées. Vous avez été conduits au Commissariat de Bafang où vous êtes restés jusqu'au 30 juillet 2004. Vous avez été libérés à condition de ne plus organiser de marches. Le 10 août 2004, vous avez organisé une deuxième marche. Vous et d'autres participants à cette marche avez été arrêtés et conduits à la gendarmerie « Artisanal ». Vous êtes restés 2 jours et avez ensuite été relâchés grâce à l'intervention de l'UFDC.

Le 18 août 2004, vous vous êtes rendue à une réunion de l'UFDC afin de demander de l'aide pour la libération de votre père. De retour à votre domicile, vous avez été agressée par deux personnes du RDPC. Tard dans la nuit ces personnes ont fait irruption à votre domicile. Vous avez été violée. Ils vous ont conduite dans un endroit inconnu où vous êtes restée enfermée une semaine. Vous avez ensuite été relâchée en brousse grâce à l'intervention d'un Monsieur, ami de votre père. Celui-ci vous a conduite chez sa mère dans le village de Momé où vous êtes restée du 25 août au 2 Septembre 2004.

Vous avez quitté le Cameroun par avion le 2 septembre 2004 et êtes arrivée en Belgique le 3 septembre 2004. Vous avez demandé l'asile le 7 septembre 2004.

## **B. Motivation du refus**

Force est de constater qu'en dépit d'une décision d'examen ultérieur prise dans le cadre d'une requête formant recours urgent, l'analyse approfondie de vos assertions et du questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié transmis à mes services le 28 juillet 2005 a montré un certain nombre d'éléments qui empêchent de croire qu'il existe, en ce qui vous concerne, au Cameroun, une crainte de persécution au sens de l'article 1er, par.A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Pour les raisons reprises ci-après, j'estime qu'il n'est plus nécessaire de vous entendre.

Ainsi, il ressort à ce stade la procédure un nombre important d'imprécisions qui entachent la crédibilité de votre récit. Tout d'abord, vous déclarez que votre père était membre du RDPC et que suite à des mauvais agissements qu'il aurait constaté au sein du parti il aurait démissionné et délivré des documents compromettants à un parti de l'opposition, l'UFDC. Il aurait été arrêté par le RDPC qui avançait comme prétexte pour pouvoir l'arrêter que votre père avait détourné des fonds (CG p. 10). Force est de constater que vous vous limitez à ces déclarations sans pouvoir apporter le moindre éclaircissement. Ainsi, vous ne pouvez expliquer en quoi consistait le travail de votre père au sein du RDPC, vous limitant à dire qu'il était conseiller (CG p. 11). Vous affirmez que votre père avait découvert des mauvais agissements au sein de ce parti sans pouvoir expliciter davantage (CG p. 12). Vous affirmez qu'il était accusé d'avoir détourné des fonds mais ne pouvez donner le moindre détail concernant ces fonds ni sur quoi le RDPC fondait ses accusations (CG p. 10).

Ensuite, vous déclarez que plusieurs marches ont été organisées par un membre de l'UFDC, Monsieur [M.], afin de réclamer la libération de votre père. Vous ne savez pas comment ce Monsieur s'y serait pris pour organiser ces marches et ne pouvez donner le moindre détail concernant leur organisation (CG p. 17 et 22). Suite à la première marche, plusieurs personnes ont été arrêtées et mises en détention pendant trois semaines. A part votre amie [S.], vous ignorez l'identité des autres femmes qui comme vous ont été arrêtées et placées dans la même cellule que vous. Vous

prétextez, ce qui ne paraît pas du tout crédible, que vous ne pouviez pas parler en cellule car vous seriez restée attachée pendant toute la durée de votre détention (CG p. 20 et 21).

Par ailleurs, il est tout à fait invraisemblable que vous ayez décidé de participer à une deuxième marche, au vu de tous, et ce dix jours après votre libération alors que les autorités vous avaient formellement interdit de le faire.

De plus, vous vous seriez rendue à une réunion de l'UFDC, le 18 août 2004, afin de demander de l'aide. Cette réunion était prévue vers 18h00. Vous dites être partie vers 21h00. Lorsqu'il vous est demandé le contenu de cette réunion, vous répondez de manière peu crédible que vous seriez partie avant la tenue de la réunion, celle-ci ayant eu du retard (CG p. 25 et 26). Vous vous seriez fait agresser de retour chez vous. Ces personnes seraient ensuite venues chez vous pendant la nuit et vous auraient conduite dans un endroit pendant une semaine. Vous ne savez pas donner le moindre détail quant à l'endroit où vous étiez détenue et quant aux personnes qui vous gardaient (CG p. 28 et 29). Vous auriez ensuite été libérée en brousse grâce à l'intervention d'un ami de votre père. Vous n'expliquez pas comment cette personne aurait fait pour vous retrouver. Il est aussi étonnant que vous ne lui auriez pas non plus demandé à quel endroit vous aviez été maintenue en détention (CG p. 31 et 32). Vous ne pouvez pas non plus donner le moindre détail concernant vos documents de voyage ni le nom de la ville en Belgique où vous seriez restée quelques jours avant de vous présenter devant les instances d'asile (CG p. 36 et 37).

Les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande (lettre de demande de protection de l'UFDC, carte d'adhésion et acte de naissance) ne suffisent pas, à eux seuls, pour rétablir la crédibilité de votre récit. Il convient de souligner concernant la carte d'adhésion présentée qu'alors que vous déclarez ne pas être membre de l'UFDC mais simple sympathisante, ce parti vous l'aurait délivrée dans le but de vous protéger. Vos explications (CG p. 6) à ce sujet ne sont pas du tout crédibles. L'attestation de l'UFDC ne présente pas plus de garantie de fiabilité. En effet, ce document comporte des ratures, des mots manquants et des fautes d'orthographe. De plus, il mentionne que vous seriez une militante très active de l'UFDC alors que vous avez prétendu n'être que sympathisante du parti. De même, il fait état de plusieurs arrestations de votre père alors que lors de votre audition au Commissariat général, vous n'en évoquez qu'une.

Le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié transmis le 28 juillet 2005 ne justifie pas non plus une autre décision.

## **C. Conclusion**

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. »

## **2. Le recours.**

**2.1.** En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé qui figure au point A de la décision attaquée.

1. En ce qui concerne l'exposé des moyens, la partie requérante regrette l'absence d'audition au fond. Elle dénonce également le défaut de soin et de bonne administration dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Elle insiste enfin sur les éléments de preuve fournis.

2. Dans sa demande de poursuite, la partie requérante rappelle les faits qui l'ont amenée à demander l'asile en Belgique.

## **2. L'examen de la demande.**

1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il est et reste saisi du fond de l'affaire par l'acte d'appel, nonobstant d'éventuels vices commis aux stades antérieurs de la procédure et que pour le surplus, le requérant a eu l'opportunité de présenter par écrit tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande.

2. La partie adverse fonde sa décision de refus sur de nombreuses imprécisions et invraisemblances. Elle doute également de la fiabilité de plusieurs documents versés au dossier.

3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut faire sienne l'invraisemblance tirée par la partie adverse de la participation de la requérante à une seconde marche peu après sa libération.

4. Le Conseil constate cependant que, hormis cet élément, la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et pertinente. Il estime que les arguments développés par la partie requérante ne remettent nullement en cause les nombreuses imprécisions relevées dans la décision attaquée, et ne permettent donc pas d'établir la réalité des faits allégués et le bien-fondé des craintes invoquées.

Il constate également que la partie requérante ne produit aucune explication de nature à démontrer l'authenticité des documents présentés, pourtant mise en doute dans la décision entreprise.

5. Le Conseil observe également que la partie requérante, qui, à l'audience, avance comme élément nouveau le décès de son père, reste muette quant aux circonstances dans lesquelles il s'est produit. Or, le caractère vague de ces dernières déclarations ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité des dires de la partie requérante.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil n'estime pas pouvoir accorder foi aux déclarations du requérant concernant les événements l'ayant amené à quitter son pays ou à en rester éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-six juillet 2007  
par :

Le Greffier,

Le Président,

.

.